

	<u>CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT</u>	
		Révision: 02
		Date 20/05/2025
		Page: 1 di 11

Émis par : Service des achats	Approuvé par : Direction générale
-------------------------------	-----------------------------------

1. **DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

1.1 Outre les termes et expressions définis ailleurs dans le présent document, dans les conditions générales d'achat énoncées ici (ci-après dénommées « **CGA** »), les termes suivants ont la signification précisée ci-après :

- « **Arneg** » : la société ARNEG S.p.A. dont le siège social statutaire est situé Via Venezia 58, 35010, Campo San Martino (Padoue) ;
- « **Fournisseur** » : la société, personne physique, association ou toute autre entité juridique qui fournit ou accepte de fournir des produits à Arneg ;
- « **Partie(s)** » : Arneg et/ou le Fournisseur ;
- « **Fournitures** » : tous les produits fournis par le Fournisseur à Arneg ;
- « **Commande** » : chaque bon de commande relatif à une seule Fourniture, transmis par courrier électronique ou tout autre moyen de communication préalablement convenu entre les Parties ;
- « **Délai de livraison** » : le délai de livraison convenu entre Arneg et le Fournisseur et/ou confirmé par le Fournisseur via le système WEB UP ARN.

1.2 Les CGA s'appliquent à toutes les Fournitures, indépendamment de la qualification du contrat en tant que fourniture de biens ou contrat de services, sauf disposition contraire dans une clause particulière. Il est également entendu que les présentes CGA prévalent sur toute autre disposition pouvant figurer dans d'éventuelles confirmations de commande, propositions et/ou autres documents provenant du Fournisseur.

2. **FOURNITURES**

2.1 Sauf accord contraire entre les Parties, les quantités et les délais de livraison à respecter par le Fournisseur seront ceux indiqués dans les tableaux du système WEB UP ARN consultables sur Internet ou dans la Commande, et/ou ceux convenus ultérieurement entre les Parties. Tout début d'exécution de la Commande vaut acceptation expresse des CGA.

3. **OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR**

3.1 Fort de l'expérience acquise dans son domaine, le Fournisseur déclare connaître parfaitement les exigences du secteur dans lequel opère Arneg, notamment en termes de qualité, de coûts et de délais de livraison. Il s'engage donc à livrer des Fournitures conformes aux normes spécifiques de ce secteur, ainsi qu'aux lois, règlements et normes applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de l'environnement et de droit du travail. Le Fournisseur s'engage à dégager Arneg de toute responsabilité découlant du non-respect des dispositions susmentionnées.

3.2 Le Fournisseur s'engage à livrer des Fournitures conformes à tout autre document régissant les relations entre Arneg et le Fournisseur en ce qui concerne les Fournitures en complément des CGA, et en particulier les projets, spécifications, cahiers des charges, etc. (ci-après, les « **Documents** »).

3.3 À la première demande d'Arneg, le Fournisseur s'engage à procéder à toutes les modifications de la Fourniture, à fournir toutes les informations sur la Fourniture et à certifier l'origine et la composition des Fournitures.

3.4 Le Fournisseur ne peut apporter aucune modification à la Fourniture, notamment aux composants, au matériel, au procédé ou au lieu de fabrication, sans accord préalable d'Arneg.

3.5 Le Fournisseur s'engage à respecter strictement le Délai de livraison convenu et/ou pour le moins celui confirmé via le système WEB UP ARN. Le Fournisseur indemniserà Arneg pour tous les coûts, directs et indirects, en particulier les coûts liés à l'arrêt de la chaîne de production chez Arneg et/ou chez ses clients, résultant du non-respect du Délai de livraison. Tout coût supplémentaire résultant de la nécessité de faire appel à un Fournisseur tiers pour remédier au non-respect du Délai de livraison par le Fournisseur sera à la charge de ce dernier.

4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 Les prix et les conditions de paiement font l'objet d'un accord spécifique et ne peuvent être modifiés sans l'accord exprès des deux Parties.

4.2 Toute variation de prix due à des modifications demandées par Arneg devra être préalablement communiquée par le Fournisseur et, dans tous les cas, elle ne sera considérée comme valide et contraignante pour Arneg que si elle a été préalablement acceptée par cette dernière.

4.3 Les prix convenus comprennent également toutes les obligations et activités complémentaires nécessaires à l'achèvement de l'ouvrage dans les règles de l'art et afin de le rendre propre à l'usage convenu, ainsi qu'à la prestation des services et/ou à la réalisation de la Fourniture.

4.4 En cas de contrat d'entreprise, le Fournisseur reconnaît que le montant total convenu comprend les coûts engagés ou à engager pour la sécurité. Ces coûts devront être spécifiquement identifiés et quantifiés pour chaque Fourniture, conformément au paragraphe 5 de l'article 26 du Décret législatif italien n° 81/2008.

5. EMBALLAGES ET DOCUMENTS D'EXPEDITION

5.1 Le Fournisseur livrera les Fournitures dans un emballage adapté à leurs caractéristiques, aux modalités de transport et au stockage, afin de garantir une livraison en parfait état, dans tous les cas conformément aux instructions spécifiques d'Arneg.

5.2 Chaque unité d'emballage (colis) devra présenter à l'extérieur et de manière lisible l'étiquette imprimable via le système informatique Arneg, ainsi que toute autre indication requise par les réglementations applicables en matière de transport ou par des conditions particulières de stockage. Ces indications comprendront, à titre d'exemple non exhaustif, le numéro de Commande, le numéro de lot, la désignation des Fournitures, les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, la quantité livrée, le poids brut et le poids net. La livraison sera accompagnée d'un bon de livraison en deux exemplaires conformes permettant l'identification des Fournitures et le contrôle des quantités correspondant, accompagné, le cas échéant, des fiches de sécurité.

5.3 Tout dommage (casse, pièces manquantes, avaries, etc.) sur la Fourniture résultant d'un emballage inadéquat ou inapproprié sera à la charge du Fournisseur.

6. LIVRAISON

6.1 Arneg se réserve le droit de refuser les Fournitures, par e-mail, lettre recommandée, téléphone et/ou tout autre moyen convenu, en cas de non-respect du Délai de livraison, de livraison incomplète ou excédentaire ou de non-conformité aux Documents. Toutes les Fournitures refusées seront renvoyées au Fournisseur à ses frais, risques et périls.

7. GARANTIES ET ASSURANCES**7.1 Garanties**

L'obligation du Fournisseur est une obligation de résultat et, à ce titre, le Fournisseur assume l'entière responsabilité de la Fourniture, de sa conception éventuelle, du processus de fabrication correspondant, des choix techniques à mettre en œuvre pour sa réalisation et de son adéquation à l'usage auquel elle est destinée, quelle que soit l'assistance et/ou la participation d'Arneg au cours du développement de la Fourniture.

Le Fournisseur garantit, pendant une période de deux ans à compter de la livraison, que la Fourniture est exempte de tout défaut de conformité par rapport à la Commande et/ou aux Documents, qu'il provienne d'un défaut de conception, de matériau ou de fabrication, et plus généralement de tout défaut, apparent ou caché. Le Fournisseur s'engage notamment à remédier à tout vice, défaut de qualité ou défaut de conformité de la Fourniture survenu pendant la période de garantie et signalé par Arneg dans un délai d'un mois à compter de sa découverte. Si la réparation et/ou la remise en état ne sont pas possibles, le Fournisseur s'engage à remplacer la Fourniture défectueuse et/ou, à la discrétion d'Arneg, à réduire le prix d'achat.

Dans tous les cas, le Fournisseur indemniserà Arneg pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels, y compris tout préjudice à l'image de la marque Arneg, ainsi que de tous les coûts, directs, indirects et subséquents, résultant du non-respect de son obligation de fourniture conforme et, le cas échéant, du non-

	<u>CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT</u>	
		Révision: 02
		Date 20/05/2025
		Page: 3 di 11

respect ultérieur par Arneg de ses obligations envers ses clients (parmi lesquels, à titre purement indicatif, le remboursement ou le remplacement gratuit de la Fourniture défectueuse, les frais de main-d'œuvre, les coûts d'intérim, les transports exceptionnels, les arrêts de production chez Arneg et ses clients, les pénalités, la commande de la Fourniture, équipements compris, à un tiers, etc.).

7.2 Assurances

En ce qui concerne les obligations prévues au point précédent, le Fournisseur souscrira une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance de premier plan sur le marché, avec plafond de garantie adapté au type de Fourniture (en termes de quantité et de qualité du produit fourni et/ou de l'ouvrage réalisé), afin de garantir la responsabilité du fait de produits défectueux et de mauvaise exécution du Contrat, et présentera la documentation correspondante sur simple demande. Arneg aura la faculté d'exiger du Fournisseur l'ajustement de la couverture d'assurance, si elle estime, à sa seule discrétion, que cette assurance n'est pas suffisante en termes de typologie et de plafond de garantie. Ladite assurance ne constitue toutefois pas une limitation de la responsabilité du Fournisseur.

8. DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

8.1 Le Fournisseur s'engage à communiquer à Arneg s'il est titulaire ou licencié de droits de propriété industrielle relatifs à la conception et/ou à la technologie de la Fourniture, ainsi qu'à fournir toutes les indications nécessaires pour identifier les droits en question. Le défaut de communication préalable de la part du Fournisseur sera considérée comme une renonciation de sa part à faire valoir ses éventuels titres de propriété industrielle à l'encontre d'Arneg et des fournisseurs auxquels Arneg confierait la production pour son propre compte.

8.2 En cas de résiliation du contrat de Fourniture, pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur autorise Arneg à achever ou faire achever les équipements ou les machines, ainsi qu'à en assurer ou faire assurer la maintenance et/ou à produire les pièces à la production desquelles ils sont destinés, et ce nonobstant tout droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle que le Fournisseur pourrait invoquer. Le Fournisseur s'engage en outre à communiquer, sur simple demande, tous les projets, documents techniques et connaissances pratiques concernant les équipements, machines et/ou composants susmentionnés. Dans ce cas, Arneg garantit la confidentialité absolue des informations reçues et leur utilisation dans le seul but d'éviter tout manquement envers ses clients.

8.3 Sans préjudice de l'indemnisation des dommages directs et indirects, y compris ceux causés à l'image, éventuellement subis par Arneg, le Fournisseur s'engage à indemniser Arneg contre toute réclamation et action de tiers pour violation des droits de propriété exclusive, en particulier celles visant à empêcher la fourniture de matériaux ou matériels à Arneg, ainsi que la production et la vente de ses produits. Le Fournisseur indemniserà Arneg pour l'intégralité du dommage causé par le non-respect total ou partiel du contrat qui lie Arneg à ses clients et relatif aux Fournitures, pour ne pas avoir pu respecter ses engagements, ainsi que pour les coûts supplémentaires résultant d'une modification des Fournitures et/ou des machines qui s'avérerait nécessaire. Arneg aura également le droit de résilier le Contrat conformément à l'article 17. Si nécessaire, le Fournisseur se substituera à Arneg dans toute procédure engagée à son encontre.

9. OBLIGATIONS SPECIFIQUES EN CAS DE CONTRAT D'ENTREPRISE

9.1 Paiements et versements de cotisations sociales, d'assurance et fiscaux. Obligations et documents à fournir

Dans le cas où le contrat signé entre les Parties concerne des travaux ou des services, le Fournisseur s'engage scrupuleusement à :

- a) exécuter les prestations faisant l'objet du contrat en recourant exclusivement à son propre personnel (régulièrement embauché ou utilisé dans le cadre d'un contrat de travail temporaire régulier) qui devra être qualifié et apte à effectuer le travail à réaliser ;
- b) garantir à son personnel une rémunération qui ne soit pas inférieure à celle prévue par les conventions collectives en vigueur ;

c) respecter toutes les obligations en matière de prévoyance, d'assistance et de sécurité sociales (y compris l'assurance contre les accidents du travail) découlant des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Conformément aux obligations légales en matière de cotisations sociales et d'assurance, le Fournisseur s'engage à fournir au Client :

- i) avant le début des travaux, la déclaration prévue à l'**Annexe A**, remplie et signée par le représentant légal ;
- ii) tous les trimestres, pendant l'exécution des prestations faisant l'objet du contrat, l'attestation de vigilance et la documentation attestant l'exécution et le versement des retenues fiscales pour les travailleurs employés dans le cadre du contrat d'entreprise ;
- iii) copie de l'inscription à la Chambre de commerce en cours de validité.

Si le Fournisseur ne respecte pas les obligations susmentionnées, Arneg procédera, sans autre communication, à la suspension des paiements relatifs aux travaux effectués, qu'elle conservera à titre de garantie ; cette retenue à titre de garantie ne sera restituée au Fournisseur qu'après régularisation des obligations prévues par le présent article.

9.2 Obligations en matière de sécurité, de santé au travail et d'environnement

Le Fournisseur est responsable du respect de toutes les réglementations en vigueur en matière de sécurité et de santé au travail, ainsi qu'en matière d'environnement et dans tous les domaines applicables aux Fournitures (avec une référence particulière aux dispositions du Décret législatif italien 81/2008, « Texte unique sur la sécurité » et ses modifications ultérieures), c'est-à-dire non seulement les lois et règlements, mais aussi toutes les normes de bonne pratique (normes CEN, CENELEC, CEI, UNI EN, ISO, etc.) et la mise en place des mesures et précautions correspondantes.

Le Fournisseur assume l'entière et totale responsabilité civile et pénale tant envers ses salariés et sous-traitants qu'envers les tiers en ce qui concerne tout accident du travail et s'engage à dégager Arneg de toute responsabilité en cas de réclamations qui pourraient être faites à son encontre.

Le Fournisseur assume l'entière et totale responsabilité civile et pénale pour tout dommage résultant du non-respect de la réglementation environnementale et, en général, de toute la réglementation applicable aux Fournitures (par exemple, DEEE, LdSD, Décret ministériel italien du 21/03/1973, Règlement européen (CE) n° 1935/2004, etc.).

Le Fournisseur s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile envers les salariés et les tiers (RCO/RCT) avec des plafonds adaptés au contrat d'entreprise et/ou à convenir au préalable avec Arneg ; les franchises éventuelles seront à la charge du Fournisseur.

Le Fournisseur devra respecter et se conformer à toutes les dispositions et exigences prévues par l'UE et par toute autre loi et réglementation relative à l'emballage, à l'étiquetage, au transport et à l'élimination des substances dangereuses et des équipements électriques/électroniques. Les substances dangereuses éventuelles devront être signalées par le Fournisseur à l'aide du ou des symboles internationaux de danger et devront porter le nom de la substance en anglais et, si nécessaire, dans la langue locale. Le transport et les autres documents devront inclure la déclaration de danger et le nom de la substance en anglais et, si nécessaire, dans la langue locale. Les fournitures de produits chimiques devront toujours être accompagnées de la fiche de sécurité correspondante. Le Fournisseur devra obtenir et apposer le marquage « CE » sur toutes les Fournitures lorsque cela est requis par toute loi ou réglementation et les accompagner des déclarations de conformité prévues. Toute information connue du Fournisseur ou raisonnablement à sa disposition concernant tout danger, même potentiel, lié au transport, à la gestion ou à l'utilisation des Fournitures ou à la prestation de services, devra être communiquée sans délai par le Fournisseur à Arneg.

10. INTUITU PERSONAE – SOUS-TRAITANCE

10.1 Le Fournisseur ne peut céder, transférer et/ou sous-traiter à des tiers, à quelque titre que ce soit, totalement ou partiellement, la Commande et/ou les droits qui découlent de celle-ci et/ou du contrat de Fourniture, sans l'accord préalable et écrit d'Arneg.

10.2 En cas de changement dans le contrôle de la société ou dans l'activité du Fournisseur, ou en cas de cession à des tiers de la société ou de l'activité, Arneg aura le droit de résilier les Commandes en cours, conformément à l'article 16.

10.3 S'il est autorisé à sous-traiter la Commande à un ou plusieurs tiers, le Fournisseur restera néanmoins intégralement et solidairement responsable, avec ces derniers, envers Arneg de l'exécution de la Fourniture et du respect de toutes les clauses contractuelles. Le Fournisseur devra également dégager Arneg de toute responsabilité et l'indemniser en cas de réclamation de la part des sous-traitants.

11. CONFIDENTIALITE

11.1 Toute information technique, commerciale et/ou de toute autre nature provenant d'Arneg, à laquelle le Fournisseur aurait accès en vertu du présent Contrat, doit être considérée comme strictement confidentielle. Le Fournisseur s'engage donc à ne pas divulguer ces informations à des tiers sans l'accord écrit préalable d'Arneg et à imposer à ses salariés ou collaborateurs le même engagement de confidentialité. Le Fournisseur s'engage à ne divulguer les informations confidentielles qu'à son personnel et/ou à ses collaborateurs dans la mesure où cette divulgation est nécessaire à l'exécution des prestations prévues dans le présent Contrat. Le Fournisseur s'engage également à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les informations puissent être acquises de quelque manière que ce soit par des tiers et, en particulier, à adopter des procédures adéquates pour la sécurité des informations, en mettant également en œuvre toutes les précautions appropriées pour empêcher l'accès indifférencié de ses salariés et/ou collaborateurs aux données présentes sur son système informatique. Les présentes obligations de confidentialité continueront à s'appliquer pendant les dix années suivant la dissolution ou la résiliation du présent Contrat, quelle qu'en soit la cause.

11.2 Il est entendu entre les Parties que le terme « confidentiel » ne peut être associé à des informations, données et connaissances :

- a) de domaine public au moment où elles ont été divulguées, ou devenues publiques par un acte ou un comportement non interdit à la partie destinataire ;
- b) dont la divulgation est imposée par le respect de dispositions légales ou réglementaires, ou par la mise en œuvre d'une mesure d'autorité publique, à condition que les Parties se soient préalablement consultées sur les modalités et le contenu de cette divulgation ;
- c) acquises auprès d'un tiers autorisé à les divulguer.

11.3 Le présent Contrat, ainsi que les conditions générales qu'il contient, sont confidentiels et ne peuvent être divulgués à des tiers, sauf en cas d'obligation légale ou avec l'accord écrit exprès d'Arneg.

12. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

12.1 La propriété des biens faisant l'objet de la Fourniture sera transférée à Arneg au moment du paiement du prix ou au moment de la livraison, selon la première éventualité.

12.2 Le risque de perte ou de détérioration de ces biens ne sera transféré à Arneg qu'au moment de la livraison des marchandises dans les entrepôts et/ou les unités opérationnelles et/ou les établissements d'Arneg ou à un autre lieu de livraison, et/ou selon les différentes conditions de livraison prévues dans la Commande. Pour les Fournitures avec installation, le transfert du risque n'a lieu qu'après l'issue favorable de l'éventuelle mise en service.

12.3 Arneg se réserve le droit, pendant l'exécution de la Commande et avant la livraison, d'effectuer des contrôles sur les processus de fabrication des Fournitures et sur les Fournitures elles-mêmes, dans les locaux du Fournisseur ou de ses éventuels sous-traitants. Le Fournisseur s'engage à permettre à Arneg d'accéder librement à ses locaux à tout moment et à offrir à Arneg la possibilité de tester les Fournitures, sans que cette faculté n'entraîne une quelconque diminution des garanties de la part du Fournisseur.

13. MOULES, EQUIPEMENTS ET AUTRES MACHINES SPECIFIQUES

13.1 Tous les moules, équipements et autres machines spécifiques éventuellement fournis par Arneg pour les besoins des Fournitures (ci-après, les « **Équipements** ») sont la propriété exclusive d'Arneg. Il en va de même pour les Équipements construits à la demande et pour le compte d'Arneg, et ce pendant toute la durée de leur réalisation, y compris les droits de propriété industrielle ou intellectuelle inhérents auxdits Équipements.

13.2 Dans tous les cas, les Équipements sont considérés comme déposés chez le Fournisseur à titre accessoire à la Commande, même en l'absence d'un contrat de prêt à usage ou de location. Ces Équipements

ne peuvent être utilisés que dans le cadre de l'exécution de la Commande et ne peuvent être mis à la disposition de tiers, reproduits ou copiés. Ils doivent être munis par le Fournisseur d'une plaque d'identification bien fixée dans une position visible portant la mention suivante : « *Propriété ARNEG – non cessible et non saisissable* » et ils ne peuvent être donnés en gage et/ou offerts à titre de garantie. Les Équipements peuvent être retirés par Arneg à tout moment.

13.3 Le Fournisseur, en sa qualité de dépositaire, garantit le parfait entretien, la conservation, le contrôle et le soin des Équipements, afin d'éviter en particulier toute interruption éventuelle de la Fourniture, et fournira, sur simple demande d'Arneg et chaque fois que cela sera nécessaire, un inventaire précis et détaillé. Le Fournisseur garantit également leur remplacement en cas de perte, de vol, de destruction ou d'usure. À ce titre, le Fournisseur s'engage à souscrire une assurance couvrant ces risques et tous les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers, dont la documentation devra être présentée à Arneg sur simple demande.

13.4 À la fin de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, les Équipements seront restitués à Arneg sur simple demande.

14. FORCE MAJEURE

14.1 Dans tous les cas de force majeure que les Parties ne sont pas en mesure de prévoir en faisant preuve de la diligence requise, la Partie dans l'impossibilité d'exécuter ses prestations devra informer l'autre Partie, dans les trois jours suivant la survenance du cas de force majeure, de la date à laquelle celui-ci s'est produit et de la date à laquelle il devrait prendre fin, et pourra demander la suspension et la reprise de l'exécution du contrat selon des délais différents qui seront fixés d'un commun accord entre les Parties. Dans tous les cas, si ces causes de force majeure se prolongent pendant plus de 7 (sept) jours, la Partie non touchée par la cause de force majeure pourra résilier immédiatement le contrat.

14.2 La grève est considérée comme un cas de force majeure si elle est générale, d'ampleur nationale et touche directement le Fournisseur.

14.3 Il est entendu et convenu qu'en aucun cas les retards éventuels des sous-traitants ne seront considérés comme des cas de force majeure.

15. MODÈLE ORGANISATIONNEL DE GESTION ET DE CONTRÔLE CONFORMÉMENT AU DÉCRET LÉGISLATIF ITALIEN 231/01

15.1 Le Fournisseur est informé qu'Arneg a adopté et met en œuvre un Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle conformément au Décret législatif italien n° 231/01, avec le Code d'éthique et le Système disciplinaire correspondants, qu'il déclare avoir lus sur le site web de l'entreprise (ou avoir reçu) et avoir compris. Le Fournisseur adhère aux principes du Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle susmentionné ainsi qu'à ses annexes et s'engage à en respecter le contenu, les principes et les procédures et, de manière générale, à s'abstenir de tout comportement susceptible de constituer les hypothèses d'infraction visées par le Décret législatif italien n° 231/01 tel que modifié et complété, et reprises dans le Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle susmentionné. Il s'engage également à respecter et à faire respecter par ses collaborateurs, le cas échéant, tous les principes contenus dans la documentation susmentionnée et les protocoles de conduite prévus par Arneg conformément au Décret législatif italien n° 231/2001. La violation des règles prévues dans les documents susmentionnés constituera un manquement contractuel grave. Le Fournisseur dégage dès à présent Arneg de toute responsabilité pour d'éventuelles sanctions ou dommages qui pourraient être infligés à cette dernière à la suite d'une violation des documents susmentionnés par le Fournisseur ou ses éventuels collaborateurs.

15.2 Si le Fournisseur et/ou ses éventuels collaborateurs enfreignent les dispositions mentionnées au point précédent, ainsi qu'en cas de commission d'infractions prévues par le Décret législatif italien n° 231/2001 par le Fournisseur ou ses éventuels collaborateurs, Arneg pourra résilier les présentes CGA et/ou les différents Contrats par notification à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique certifié (PEC). La résiliation prendra effet immédiatement à compter de la date de réception de la notification. Arneg pourra également agir en vue d'obtenir réparation pour tout dommage subi ou à subir.

16. RESILIATION

16.1 Arneg aura le droit de résilier immédiatement les présentes CGA et/ou les différentes Commandes, conformément à l'article 1456 du Code civil italien, par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par courrier électronique certifié (PEC), où elle déclare exercer le droit prévu au présent article, si le Fournisseur ne respecte pas les obligations prévues aux articles suivants : 3. (Obligations du Fournisseur), 5. (Emballages et Documents d'expédition), 6. (Livraison), 8. (Droits de propriété industrielle et intellectuelle), 9. (Obligations spécifiques en cas de contrat d'entreprise), 10. (*Intuitu Personae* – Sous-traitance), 11. (Confidentialité) 15. (Modèle organisationnel de gestion et de contrôle) du présent Contrat. Sans préjudice du droit d'Arneg à obtenir réparation du dommage subi.

17. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

17.1 Conformément aux articles 13-14 du règlement (UE) n° 2016/679 – RGPD (*Règlement Général sur la Protection des Données*) et du Code de confidentialité (Décret législatif italien 196/03), Arneg, en tant que responsable du traitement, informe le Fournisseur que toutes les données à caractère personnel éventuellement communiquées par ce dernier sont traitées dans le respect des dispositions du RGPD, ainsi que des principes de confidentialité et de sécurité auxquels Arneg s'est toujours conformée.

17.2 Arneg déclare en outre que les éventuelles données à caractère personnel du contractant sont acquises dans le seul but d'exécuter les obligations précontractuelles, contractuelles, administratives et comptables liées au contrat de services et qu'elles seront traitées à l'aide d'outils informatiques, télématiques et papier, selon des logiques d'organisation et de traitement strictement liées aux finalités décrites ci-dessus, afin d'en garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité.

17.3 Les données à caractère personnel seront communiquées aux sociétés contrôlées et/ou liées au responsables du traitement, aux administrations publiques, aux sociétés d'audit et à toutes les entités auxquelles la communication est due en vertu d'obligations légales ; les sous-traitants désignés et les personnes chargées du traitement préposées à la gestion du contrat pourront prendre connaissance de vos données.

17.4 Les données à caractère personnel seront conservées dans les archives informatiques d'Arneg pendant toute la durée du contrat d'entreprise et pendant le temps nécessaire à la réalisation des finalités décrites ci-dessus et conformément aux obligations légales.

17.5 Le contractant peut contacter le responsable du traitement pour vérifier ses données et les faire compléter, mettre à jour ou rectifier et/ou pour exercer les autres droits prévus par les articles 15 à 22 du RGPD via l'adresse e-mail dédiée : privacy@arneg.it.

18. DISPOSITIONS DIVERSES

18.1 Si l'une des dispositions des CGA s'avérait nulle ou inapplicable, seule cette dernière disposition serait considérée comme non écrite.

18.2 Le défaut d'exercice de tout droit revenant à Arneg en vertu des présentes CGA et/ou la tolérance de la part d'Arneg d'un comportement du Fournisseur en violation des présentes CGA ne sauraient être interprétés comme une renonciation à ce droit ou une acceptation dudit comportement, et n'empêcheront pas Arneg d'exercer à tout moment ses propres droits et/ou facultés en vertu des CGA.

18.3 Le Fournisseur n'est pas autorisé à faire référence à ses relations commerciales avec Arneg, sauf autorisation expresse préalable de cette dernière.

19. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

19.1 Les présentes CGA sont interprétées et régies conformément à la loi italienne, à l'exclusion expresse de la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises.

19.2 Le tribunal de Padoue sera seul compétent en cas de litige entre les Parties concernant l'interprétation, l'application et l'exécution des présentes CGA et/ou la résiliation de la relation contractuelle qu'elles régissent.

ARNEG S.p.A.**LE FOURNISSEUR**

Conformément aux articles 1341 et 1342 du Code civil italien, le Fournisseur déclare expressément accepter intégralement toutes les clauses et conditions prévues dans les présentes CGA, dont il a pris connaissance de manière analytique, les ayant toutes lues avant la signature, et en particulier les articles :

- 3. *(Obligations du Fournisseur) ;*
- 4. *(Prix et conditions de paiement) ;*
- 6. *(Livraison) ;*
- 7. *(Garanties et assurances) ;*
- 9. *(Obligations spécifiques en cas de contrat d'entreprise) ;*
- 10. *(Intuitu Personae – Sous-traitance) ;*
- 12. *(Transfert de propriété et des risques) ;*
- 16. *(Résiliation) ;*
- 19. *(Loi applicable et tribunal compétent).*

LE FOURNISSEUR

ANNEXE A**ARNEG S.p.A.**

via Venezia 58

Campo San Martino (PD)

DÉCLARATION

Je soussigné(e), né(e) à..... le, demeurant à
..... rue n..... Province, code d'identification fiscale
..... en qualité de de l'entreprise....., n° de tél.
....., n° de fax, adresse e-mail

conscient(e) de la responsabilité pénale encourue par quiconque signe des déclarations non conformes à la vérité, conformément au Décret du Président de la République italienne n° 445/2000, sous ma propre responsabilité, en remplacement des certifications ou attestations correspondantes conformément aux articles 46 et 47 du Décret du Président de la République italienne n° 445 du 28/12/2000 :

DECLARE QUE

- a) l'entreprise est inscrite au Registre National des Entreprises auprès de la Chambre de Commerce de sous le numéro, pour l'exercice d'activités correspondant à celles faisant l'objet du présent Contrat, avec les caractéristiques suivantes :

1. nature juridique..... ;
2. dénomination..... ;
3. siège social statutaire..... ;
4. date de début d'activité..... ;
5. objet de l'activité..... ;
6. code d'activité..... ;
7. numéro d'identification fiscale..... ;
8. numéro de TVA ;
9. taille de l'entreprise : ☐ 0-5 ☐ 6-15 ☐ 16-50 ☐ 51-100
10. convention collective appliquée aux salariés :
.....

- b) les administrateurs dotés d'un pouvoir de représentation sont :

- Monsieur/Madame..... né(e) à..... le....., demeurant à..... rue..... n°, numéro d'identification fiscale..... fonction occupée..... ;
- Monsieur/Madame..... né(e) à..... le....., demeurant à..... rue..... n°, numéro d'identification fiscale..... fonction occupée..... ;

- c) occupe le poste de représentant légal de l'entreprise, en vertu de ;

- d) l'entreprise n'est pas en faillite, en liquidation, en redressement judiciaire, en procédure de sauvegarde et qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure en cours en vue de la déclaration d'une de ces situations ; qu'elle ne se trouve pas non plus en état de cessation d'activité (article 12 – alinéa 1 – point a) du Décret législatif italien 157/95, tel que modifié par le Décret législatif italien 65/2000) ;

- e) l'entreprise est à jour de ses cotisations sociales – cotisations de sécurité sociale et d'assurance vieillesse – pour l'ensemble de son personnel et dispose des références d'immatriculation suivantes :

Organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale de

N° de compte cotisant

Organisme d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles de

N° de risque AT/MP

- f) l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales – paiements des impôts et taxes ;
- g) l'entreprise ne s'est pas rendue coupable de fausses déclarations dans le cadre des informations pouvant être requises conformément aux articles 12 à 17 du Décret législatif italien 157/95, tel que modifié par le Décret législatif italien 65/2000 (art. 12 – alinéa 1 – point f) du Décret législatif italien 157/95, tel que modifié par le Décret législatif italien 65/2000) ;
- h) ai évalué l'ensemble des obligations découlant de la signature du Contrat et pris connaissance de l'état des lieux, des installations et de tout autre élément nécessaire à l'exécution du contrat d'entreprise ; déclare être en possession de tout l'outillage et équipements appropriés, m'être rendu(e) sur les lieux où les travaux doivent être exécutés, avoir relevé toutes les circonstances et conditions susceptibles d'influencer les travaux confiés dans le cadre du contrat d'entreprise ;
- i) m'engage à transmettre au Client, en confirmation de l'objet de la présente déclaration, toute la documentation disponible auprès de l'entreprise, si celle-ci devait être demandée à des fins de vérification et de contrôle.
- j) les coordonnées auxquelles toutes les communications devront être envoyées pendant la durée du contrat d'entreprise sont les suivantes (adresse, n° de téléphone, n° de fax et adresse e-mail, le cas échéant) :
.....
- k) l'ensemble des faits, situations, qualités et déclarations mentionnés précédemment sont exacts et sincères.

Date,

Le Représentant légal

.....

Une photocopie d'une pièce d'identité (passeport, carte d'identité) et tous les documents complémentaires requis et énumérés ci-dessous sont joints à la présente.

DOCUMENTATION COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION**À présenter exclusivement en cas de contrat d'entreprise**

- (1) Copie de l'inscription à la Chambre de commerce ou à la Chambre des métiers.
- (2) Attestation de vigilance qui fait foi de la régularité des cotisations sociales conformément au Décret ministériel italien du 24 octobre 2007.
- (3) Copie de la police d'assurance RCT/RCO (y compris la dernière quittance de paiement).
- (4) Liste nominative du personnel affecté aux travaux, précisant pour chaque salarié son numéro de sécurité sociale et d'assurance accidents du travail, avec désignation du nom du responsable.
- (5) Attestations relatives à la formation en matière de sécurité des travailleurs affectés à l'exécution des travaux/activités prévue par le Décret législatif italien n° 81 du 09/04/2008 et en particulier :
 - i) formation générale et spécifique en fonction du niveau de risque de l'entreprise ;
 - ii) formation spécifique à l'utilisation des équipements de travail, le cas échéant (par exemple, PEMP, chariots élévateurs, grues, etc.) ;
 - iii) formation pour l'exécution de travaux spécifiques, le cas échéant (par exemple, habilitation pour l'exécution de travaux électriques, habilitation pour l'exécution de travaux en hauteur, formation pour l'exécution de travaux dans des espaces confinés).
- (6) Document d'évaluation des risques visé à l'article 17, alinéa 1, point a) du Décret législatif italien 81 du 09/04/2008 pour la partie spécifique relative aux activités prévues pour le contrat d'entreprise ou document équivalent (par exemple, plan opérationnel de sécurité).